

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Prescriptions générales

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017

➤ Les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE sont désormais regroupées en un seul et même arrêté daté du 11 avril 2017.

Cet arrêté :

- abroge et remplace les arrêtés du
 - 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation⁽¹⁾ ;
 - 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement ;
 - 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration, que le ministère jugeait techniquement très détaillés et par conséquent peu adaptés aux progrès techniques rapides de ce secteur d'activité,
- dans le but :
 - de simplifier la réglementation technique applicable aux entrepôts et
 - d'assurer une meilleure cohérence entre les trois régimes.

Outre les entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique 1510, l'arrêté du 11 avril 2017 s'applique aux installations soumises à la rubrique 1510 qui relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (Stockage de polymères) ou 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères).

Ses six annexes fixent :

- les définitions (annexe I) ;
- les prescriptions applicables aux installations nouvellement classées au titre de la rubrique 1510 (annexe II) ;
- les points de contrôles des installations nouvelles soumises à déclaration (annexe III) ;
- les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à autorisation (annexe IV) ;
- les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement (annexe V) ;
- les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à déclaration (annexe VI).

>>>

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11155 du 16 septembre 2016.

Pour rappel, une **installation nouvelle** est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure au 16 avril 2017. Les autres **installations** sont considérées comme **existantes**, de même que les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1^{er} juillet 2017 si le pétitionnaire en fait la demande au préfet (article 2 de l'arrêté).

À noter, les prescriptions fixées par l'arrêté peuvent être adaptées par le préfet en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, que l'installation soit soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,.

> Figure ci-après l'arrêté du 11 avril 2017 en vigueur le 17 avril 2017.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017

relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(J.O. du 16 avril 2017)

NOR : DEVP1706393A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le texte est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 24 octobre 2016. Il remplace ainsi les arrêtés du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;